

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 8 février 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DRH 8** Modification de la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par les personnels de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, ensemble l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application dudit décret ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ensemble les arrêtés du même jour fixant respectivement les montants de l'indemnité d'astreinte et la

rémunération horaire des interventions, et les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée, fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Ville de Paris

Vu le projet de délibération, en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2006 DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

La délibération 2006 DRH 35 susvisée est modifiée comme suit :

I - Au 3<sup>o</sup>) de l'article 4, après les mots : « ou de sécurité » sont ajoutés les mots : « , et certains personnels de catégorie A ayant des fonctions et qualifications à caractère informatique, »

II - A l'article 5, les taux figurant après le 1<sup>er</sup> alinéa sont remplacés par les taux suivants :

- Pour une semaine complète :	121,00 euros
avec jour férié en semaine (du lundi au vendredi) :	155,85 euros
avec jour férié le samedi :	130,85 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,00 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	76,00 euros
avec jour férié le samedi :	85,85 euros
- Le samedi :	25,00 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	34,85 euros

Au même article, les taux figurant après le 7<sup>ème</sup> alinéa sont remplacés par les taux suivants :

- Pour une semaine complète :	149,48 euros
avec jour férié en semaine (du lundi au vendredi) :	192,86 euros
avec jour férié le samedi :	158,01 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,05 euros
taux pour une astreinte fractionnée inférieure ou égale à 10 heures porté à :	8,08 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	109,28 euros
avec jour férié le samedi :	117,81 euros
- Le samedi ou une journée de récupération :	34,85 euros
du samedi 12 h 00 au dimanche 8 h 00 :	27,93 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	15,64 euros
nuit du samedi 18 h 00 au dimanche 8 h 00 :	19,21 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	43,38 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	22,03 euros
nuit du dimanche 18 h 00 au lundi 8 h 00 :	21,35 euros

III – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur selon les modalités définies ci-dessous.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal à :

- 25 % pour une intervention effectuée en semaine de 18h00 à 22h00, le samedi de 7h00 à 22h00 ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;

- 50 % pour une intervention effectuée la nuit entre 22h00 et 7h00, les dimanches et jours fériés et les veilles de dimanches et jours fériés de 18h00 à 22h00.

Toutefois, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte d'exploitation ou de sécurité peuvent donner lieu, au choix de l'agent à un repos compensateur selon les modalités précédemment indiquées, ou pour les personnels de catégorie B et C qui y sont éligibles au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour les personnels de catégorie A au versement d'indemnités au taux horaire de 16 euros.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**